

applicable. Elle s'occupe de l'élaboration et de la mise en œuvre des modifications d'ordre législatif et négocie avec les provinces les changements à apporter au droit pénal.

**Programmes législatifs.** La Section de la législation rédige tous les projets de loi présentés au Parlement et s'assure qu'ils sont conformes à l'objet et aux dispositions de la Déclaration canadienne des droits. La Section du Conseil privé fournit des conseils juridiques au Bureau du Conseil privé, prépare les règlements afférents aux lois, revoit tous les textes réglementaires pour en assurer la conformité avec la Loi sur les textes réglementaires et vérifie que tous les règlements respectent l'objet et les dispositions de la Déclaration canadienne des droits. La Commission de révision des lois, qui se compose d'un président et de deux autres membres, tous à l'emploi du ministère de la Justice, effectue la révision et la consolidation des lois et règlements fédéraux.

**Élaboration de la politique.** Cette section est chargée d'identifier les nouvelles questions qui surgissent et de formuler des politiques en conséquence. Elle analyse et évalue les recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada et assure la consultation avec ceux qui seront vraisemblablement touchés par un changement d'ordre législatif.

**Développement des programmes et de l'information juridique.** Cette section est chargée de l'élaboration et de l'application des programmes du ministère associés aux lois.

**Droit des biens et droit commercial.** Cette section est chargée des travaux juridiques de nature non litigieuse concernant les terres et l'acquisition de terres dans tout le Canada, sauf au Québec, par achat et par expropriation, et elle s'occupe des cas d'aliénation de terres par le moyen de lettres patentes. Elle traite également toutes les questions de droit commercial mettant en cause le gouvernement fédéral.

## 2.7 La police

### 2.7.1 Organisation de la police

La police au Canada comprend trois groupes: 1<sup>o</sup> la Sûreté fédérale, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada (GRC); 2<sup>o</sup> les Sûretés provinciales — le Québec et l'Ontario ont leur propre corps policier, mais la GRC exécute des fonctions similaires dans toutes les autres provinces; et 3<sup>o</sup> les Sûretés municipales — la majorité des agglomérations urbaines ont leur propre corps de police ou passent un contrat avec la Sûreté provinciale pour que celle-ci s'occupe du maintien de l'ordre sur leur territoire. De plus, le Canadien National, le Canadien Pacifique et le Conseil des ports nationaux ont leur propre corps policier.

**La Gendarmerie royale du Canada.** Il s'agit d'une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Établie en 1873 sous le nom de Police montée du Nord-Ouest, son ressort s'étendait aux Territoires du Nord-Ouest de l'époque. En 1904, en reconnaissance de ses services, le roi Édouard VII lui accorda le droit de se désigner «royale». En 1918, son champ d'action fut étendu à tout l'Ouest canadien depuis Port Arthur et Fort William (maintenant Thunder Bay), et en 1920 elle absorba la police fédérale, son quartier général fut transféré de Regina à Ottawa, et elle prit le nom de Gendarmerie royale du Canada.

La Gendarmerie est actuellement régie par la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (SRC 1970, chap. R-9). Elle relève du solliciteur général, et elle est contrôlée et dirigée par un commissaire qui a le rang et les prérogatives d'un sous-ministre et est autorisé à nommer des membres de la Gendarmerie pour servir comme agents de la paix dans toutes les provinces et territoires.

L'administration de la justice dans les provinces, y compris l'application du Code criminel du Canada, fait partie des pouvoirs et fonctions délégués aux gouvernements provinciaux. Toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Ontario, ont signé des contrats avec la GRC pour que celle-ci veille à l'application du Code criminel et des lois